RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

888 COMMERCE
Société Par Actions Simplifiée au capital de 1.500 €
Siège social : 25 Avenue de Paris 94300 Vincennes

En cours de constitution

STATUTS

LN SLY ZTF

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur ZENG Tengfei,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] ;

-**Madame LU Na** [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

-**Monsieur SHI Linyu** [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

LN SLY ZTF

STATUTS

Article 1— Forme

Il est formé une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement et leurs cessionnaires.

La société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Commerce d'alimentation générale (épicerie, primeur)
- Et généralement, la réalisation de toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ci-dessus spécifié et à tous objets similaires, annexes ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 — Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

888 commerce

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à VINCENNES (94300), 25 avenue de PARIS,

[redacted]

E11

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à procéder à la modification corrélative du présent article des statuts, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 — Apports

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

Monsieur SHI Linyuan
une somme en numéraire de 450 euros,
ci 450 euros

Madame LU Na
une somme en numéraire de 750 euros,
ci 750 euros

Monsieur ZENG Tengfei
une somme en numéraire de 300 euros,
ci 300 euros

Soit au total, une somme de 1.500 euros, correspondant à 1.500 actions de 1 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque : - **caisse d'épargne** préalablement à la signature des présentes et figurant à l'Annexe 1 des **présents statuts.**

LN SLY ZTF

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 €. Il est divisé en 1 500 actions de 1 € de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 — Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

En cas d'augmentation de capital, l'associé qui n'effectue pas, à l'échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé, jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal.

En cas de remboursement de capital, effectué soit pendant l'existence de la société, soit à la liquidation, les différents impôts et taxes qui pourraient alors devenir exigibles seront supportés uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, par toutes les actions indistinctement, quelles que soit, leur origine ou la date de leur émission, existant lors de ce ou de ces remboursements ou y participant, de manière que chaque action de même valeur nominale reçoive de la société la même somme nette.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte ouvert au nom du titulaire et tenu par la société ou par un intermédiaire financier dûment accrédité à cet effet dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société ou ledit intermédiaire.

Article 10 — Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

CN · ZTF
SLY

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessous pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.** 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

La location des actions est interdite.

Article **11 — Modalités de transmission** des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

[redacted]

LN SLY ZTF

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 — Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Chaque associé disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite notification pour exercer son droit de préemption, en notifiant à l'associé cédant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

En cas d'exercice du droit de préemption par les associés bénéficiaires de ce droit, le transfert effectif des titres concernés du cédant et le paiement du prix interviendra dans les 60 jours de la date de réception de la notification de la préemption.

A défaut d'exercice du droit de préemption par les associés bénéficiaires de ce droit et sous réserve du respect des autres dispositions statutaires relatives à la cession des actions, l'associé cédant pourra réaliser la cession projetée aux prix et conditions prévus au profit du cessionnaire indiqué, mais ce uniquement dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la lettre de notification susvisée. Passé ce délai, l'associé cédant devra procéder à une nouvelle notification de l'offre.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après :

LN SLY ZTF

Article 13 — Agrément

13.1 Les cessions ou les transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.
En cas de pluralité d'associés :

Les cessions d'actions entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant de l'associé cédant s'effectuent librement;
Les cessions d'actions au profit de tout tiers, autre que le conjoint, ascendant, descendant de l'associé cédant, sont soumises à l'agrément préalable des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession, mutation ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, intervenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision judiciaire, ou en cas d'échange, donation, apport y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.

13.2 La demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants et montant du capital.

13.3 La décision de la collectivité des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.4 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social, Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

LN

SLY ZTF

Article 14 — Droits et obligations attachés aux actions

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

14.2 Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions légales et statutaires.

14.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

14.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

14.5 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

14.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

14.7 Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.8 Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires. Cependant, les associés concernés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

LN SLF ZTF

Article 15 — Représentation, administration et direction de la Société

15.1 - Président

15.1.1 - Nomination du Président

La société est gérée et dirigée par un Président, associé ou non, personne physique ou morale, désigné par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique pour une durée limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, dans un délai de trois mois maximum à compter du décès, de la démission ou de l'empêchement du Président d'exercer ses fonctions. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée d'un an à compter de l'immatriculation de la Société est **Monsieur ZENG Tengfei.**

15.1.2 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président assure l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social.

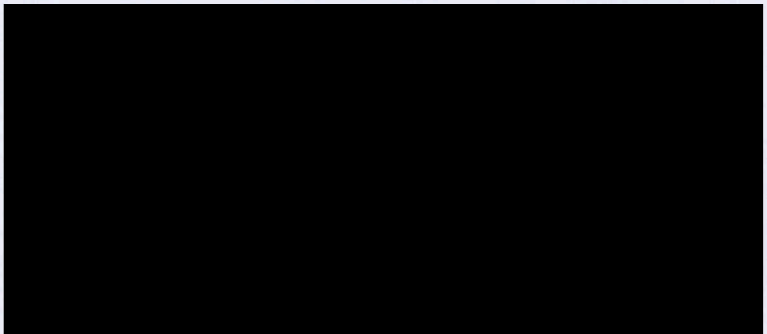
Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers et vis-à-vis des associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, la société est engagée vis-à-vis des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Vis-à-vis des associés, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut, sans avoir obtenu préalablement l'accord de la collectivité des associés ou de l'associé unique, effectuer toutes opérations égales ou supérieures à 1.000 €.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.





15.1.3 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée le cas échéant par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

15.1.4 • Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, suite à sa démission, son décès ou sa révocation.

Le Président est révocable à tout moment, avec ou sans juste motif, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

15.2 - Directeurs Généraux

Sur Proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer, pour la durée du mandat du Président en fonctions, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, chargés d'assister le Président et disposant des mêmes pouvoirs que ce dernier tant vis à vis des tiers que vis-à-vis des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, avec ou sans juste motif, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est déterminée le cas échéant par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

En outre, le ou les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

[redacted]

LN ZTF SLT

Cette rémunération éventuelle et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Article 16 — Commissaires aux comptes

Un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont, le cas échéant, nommés pour six exercices par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Leurs fonctions s'exercent dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 17 — Décisions sociales

Les décisions sociales sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée générale ou par consultation écrite, ou dans un acte signé par l'associé unique ou la collectivité des associés. Tous moyens de communication — vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc... — peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.
Toutefois, devront être prises en assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou à l'exclusion d'un associé.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

[redacted]

[redacted]

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire (associé ou tiers). Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, dans les conditions ci-après :

❑ Décisions ordinaires prises par des associés représentant plus de la moitié des voix :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination, révocation et détermination de la rémunération du Président ; nomination, révocation et détermination de la rémunération du ou des Directeurs Généraux ; nomination des commissaires aux comptes; approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

❑ Décisions extraordinaires prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix

Agrément d'un nouvel associé ; dissolution et liquidation de la société ; augmentation et réduction du capital ; transformation en une société d'une autre forme fusion, scission et apport partiel d'actif ; exclusion d'un associé ; prorogation de la durée de la société, et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;

❑ Décisions prises à l'unanimité des associés :

Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

LN ZTT
SCY

Article 18 — Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 19 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le

premier exercice se terminera le 31 décembre 2026.

Article 20 — Comptes annuels — résultats

18.1 11 est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

11 est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

18.2 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

[redacted]

SLF

5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique pour être, en totalité ou partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale des associés ou l'associé unique à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 — Dissolution — Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique qui désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 — Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 — Personnalité morale - Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de **Créteil**.

[redacted]

Article 24 — Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

24.1. Les Associés fondateurs approuvent les actes accomplis dès avant ce jour, par Monsieur **ZENG Tengfei**, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés en Annexe 2.La signature des présents statuts emportera reprise, au compte de la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements en résultant, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

24.2. Monsieur ZENG Tengfei est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements figurant en Annexe 3.
La signature des présents statuts emportera reprise, au compte de la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements en résultant, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

24.3. Monsieur ZENG Tengfei est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 — Publicité et Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution, dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris ,

le 26/06/2025en quatre exemplaires dont un pour les archives de la Société, un pour l'enregistrement, deux pour le greffe.

Monsieur SHI Li [redacted]

Madame LU Na

Monsieur ZENG

[redacted]

5 4

ANNEXE 1 : Attestation de dépôt de fonds

[redacted]

SCP

ANNEXE 2

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte « Capital » pour les apports à la Société auprès de la banque :

La banque caisse d'épargne
[redacted]

Conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce (ancien article 74 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967), cet état a été présenté aux associés fondateurs préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès que la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris ,
le 26 juin 2025
en quatre originaux.
Monsieur ZE[redacted]

[redacted]

ANNEXE 3

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Engagement des frais d'immatriculation de la Société ;

Ouverture d'un compte bancaire.

Conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce

(ancien article 74 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967),

cet état a été présenté aux associés fondateurs

préalablement à la signature des statuts et sera annexé

auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès que la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

Le c26 juin 2025

en quatre originaux.

Monsieur ZENG Tengfei [redacted]

CN · ZTF

SLY